



www.justice.gouv.fr

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Aix, le 09 octobre 2013

LA PREMIERE PRESIDENTE

LE PROCUREUR GENERAL

**LA PREMIERE PRESIDENTE
DE LA COUR D'AIX-EN-PROVENCE**

ET

**LE PROCUREUR GENERAL
PRES LADITE COUR**

A

**MADAME ET MESSIEURS LES PRESIDENTS
DU RESSORT**

ET

**MESDAMES ET MESSIEURS LES
PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES
LESDITS TRIBUNAUX**

OBJET : Gestion du temps-pause déjeuner

N/REF : Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
Circulaire SJ.01-010-B3/05.12.01 Instructions relatives à la mise en œuvre de l'A.R.T.T

Notre attention a été appelée lors du dernier comité technique des services déconcentrés du 13 mai 2013, sur le décompte des heures de travail lorsqu'un fonctionnaire siège pendant toute la durée de la pause déjeuner qui se situe en général sur une plage de deux heures.

Il résulte de l'article 3 du décret ci-dessus référencé, qu'aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

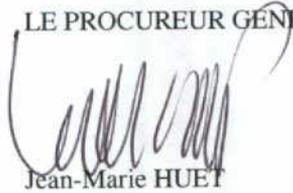
La circulaire ci-dessus référencée rappelle que la pause méridienne de 45 mn n'est pas du travail effectif. Par contre, les pauses de courte durée sont assimilées à du travail effectif.

Dès lors qu'un agent siège pendant toute la durée de la plage fixée pour le déjeuner et ne peut prendre sa pause méridienne de 45 mn, la pause de courte durée prise sur le lieu du travail pour restauration peut être considérée comme du temps de travail effectif.

Sur le plan pratique, lorsque le fonctionnaire est en audience ou audition pendant toute la durée de la pause déjeuner et parfois même au-delà, il ne peut effectuer de « badgeage ». Le logiciel va lui décompter deux heures de pause qui doivent être restituées manuellement par le supérieur hiérarchique. Le temps de pause de courte durée ne donne pas lieu à badgeage. Dès lors, le nombre de « badgeage » de la journée concernée est de deux et non de quatre comme habituellement. Le fonctionnaire devra solliciter de son supérieur hiérarchique par « demande générique » de lui restituer les heures de pause déjeuner.

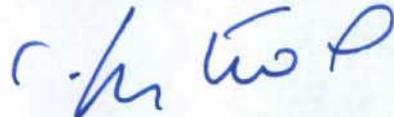
Vous voudrez rappeler l'ensemble de ces dispositions aux directeurs de greffe des juridictions de votre arrondissement judiciaire.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Jean-Marie HUET

LA PREMIERE PRESIDENTE,



Catherine HUSSON-TROCHAIN